



ORDRE DES **PHARMACIENS** DU QUÉBEC

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Conformément à l'article 182.9 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26), avis est donné par la présente que, le 9 mars 2016, le comité exécutif de l'Ordre des pharmaciens du Québec a résolu, avec le consentement du pharmacien Georges St-Germain (3477), de limiter le droit d'exercice de celui-ci en fonction des conditions et modalités suivantes :

- M. St-Germain ne doit effectuer que de la vérification contenant-contenu ;
- Avant que M. St-Germain ne procède à une vérification contenant-contenu, un autre pharmacien doit avoir effectué la vérification du dossier-patient et l'évaluation de la thérapie médicamenteuse ;
- Un autre pharmacien doit en tout temps être présent avec M. St-Germain dans la pharmacie durant les heures d'ouverture ;
- Des mécanismes de contrôle de qualité conformes aux Normes 2010-01 et 2010-01.01, respectivement sur la délégation en pharmacie et sur la délégation de la vérification contenant-contenu, doivent être en place à la pharmacie où exerce M. St-Germain et doivent s'appliquer à celui-ci lorsqu'il effectue de la vérification contenant-contenu ;

Cette limitation du droit d'exercice sera en vigueur à compter du 21 mars 2016 et pour une période indéterminée.

Montréal, ce 31 mars 2016.

Manon Lambert
Directrice générale et secrétaire